

*République française*

*oooooooooooooooooooo*

Préfecture de la Haute-Saône  
À VESOUL

Tribunal administratif  
de BESANCON

**ENQUETE PUBLIQUE**

*Relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Héricourt  
(Haute-Saône)*

*oooooOooooOooooo*

**CONSULTATION PUBLIQUE**

Du 16 octobre au 31 octobre 2023

*oooooOooooOooooo*

**RAPPORT**

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur  
désigné par décision n° E23000058/25 du 31 août 2023 de monsieur le magistrat délégué  
pour le président du tribunal administratif de BESANCON

*oooooOooooOooooo*

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

<b><u>1 / GENERALITES</u></b>	Page 5
1.1. Objet de l'enquête et Cadre général du projet	Page 5
1.2. Identification du porteur de projet	Page 5
1.3. Cadre juridique	Page 6
1.4. Présentation du projet	Page 8
1.5. Liste des pièces présentes dans le dossier	Page 10
<b><u>2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE</u></b>	Page 10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	Page 10
2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête	Page 11
2.3 Mesures de publicité	Page 11
2.4 Modalités de mise à disposition du dossier	Page 11
2.5 Modalités de dépôt des observations	Page 11
<b><u>3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u></b>	Page 12
3.1 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet	Page 12
3.2 Autres réunions	Page 12
3.3 Déroulement des permanences	Page 12
3.4 Réunions d'information et d'échanges	Page 12
3.5 Formalités de clôture	Page 12
3.6 Bilan de l'enquête et des observations	Page 13
3.7 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse	Page 13
<b><u>4 / SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u></b>	Page 13
4.1 Avis de l'autorité environnementale	Page 14
4.2 Avis des personnes publiques associées	Page 14
4.3 Avis des personnes publiques consultées	Page 15
<b><u>5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS</u></b>	Page 16
5.1 Observations	Page 16
5.2 Question du commissaire enquêteur	Page 18

Dossier E23000058/25

**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**PIECES JOINTES**

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

**PREMIERE**

**PARTIE**

## **1 / GENERALITES**

### **1.1 Objet de l'enquête et cadre général du projet**

La présente enquête publique concerne le projet de modification n° 2 du PLU de la commune d'Héricourt.

Elle s'est déroulée sur une période de 16 jours consécutifs du 16 octobre 2023 au 31 octobre 2023.

Le projet de modification répond à une demande de la préfecture de la Haute-Saône qui, dans le cadre d'un projet de mise en compatibilité du PLU d'Echenans-sous-Mont-Vaudois visant à classer en zone UL un secteur classé actuellement en zone N et en zone A pour y implanter un pôle culturel, n'a pas agréé, par arrêtés du 9 septembre 2022 et du 22 juin 2023, les demandes de dérogation au code de l'urbanisme déposées par la communauté de communes du pays d'Héricourt.

La modification vise à :

- réduire la surface d'une zone à urbaniser d'Héricourt en vue de compenser les surfaces qui seront ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la construction d'un complexe culturel et de loisirs à Echenans-sous-Mont-Vaudois.
- modifier l'OAP de la zone 1AUB « Champs du caillou » à Héricourt.

### **1.2 Identification du porteur de projet**

#### **1.2.1 Connaissance du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Héricourt est la communauté de communes du pays d'Héricourt (CCPH), représentée par son président, monsieur Fernand BURKHALTER.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de 48 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants. Son président, monsieur Fernand BURKHALTER, exerce sa fonction depuis avril 2008.

Cet établissement public de coopération intercommunale est aujourd'hui composée de 23 communes. Son siège administratif se situe à Héricourt.

Elle exerce les compétences obligatoires suivantes :

- ▶ *Développement économique*
- ▶ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*
- ▶ *Accueil des gens du voyage*
- ▶ *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

► *Aménagement de l'espace*

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme valant SCoT, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La communauté de communes dispose de la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). A ce titre, un PLUi valant SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) est en cours d'élaboration.

Elle exerce la compétence urbanisme et a créé un service commun à adhésion facultative d'autorisation du droit des sols. Ainsi, elle instruit, en application des dispositions législatives, les autorisations du droit des sols mais la délivrance des actes reste de la compétence des maires.

### 1.2.2 Lieu de l'opération

Le projet objet de la présente enquête publique se situe sur la commune d'Héricourt (70), commune qui dépend de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) dont elle est le siège.

Héricourt est située à la limite sud-est du département de la Haute-Saône (70), à proximité de Belfort et de Montbéliard. Elle fait partie du pôle métropolitain Nord Franche-Comté.

Il s'agit d'une commune peuplée de 10592 habitants (chiffres 2020), d'une superficie de 1801 hectares et d'altitude variant de 320 à 541 mètres.

Elle est composée de :

483 hectares de zones agricoles

495,3 hectares de boisements

264 hectares de surfaces en herbe

126 hectares de terres labourables

391 hectares de zones urbanisées

41,7 hectares d'occupation des sols diverses (landes, friches, routes...)

### 1.3 Cadre juridique

#### **Code de l'urbanisme**

- Article L153-36 : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- Article L153-37 : La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- Article L153-40 : Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées

mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- Article L153-41 : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

- L153-43 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- Article R153-8 : Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### **Code de l'environnement**

- Articles L 123-1 à L 123-18, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau ».

- Article R123-8 relatif à la composition du dossier d'enquête publique.

**Décision** n° E23000058/25 du 31 août 2023 de monsieur le magistrat délégué pour le président du tribunal administratif de BESANCON, relative à la désignation du commissaire enquêteur.

**Arrêté d'enquête publique** en date du 26 septembre 2023 de monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

#### 1.4 Le projet

1.4.1 La commune d'Héricourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 octobre 2011.

Ce PLU a fait l'objet de deux révisions allégées, d'une modification et de deux modifications simplifiées.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été arrêté le 6 décembre 2010.

Le projet de modification, objet du présent rapport, constitue la seconde modification de ce plan qui aura pour effet de modifier le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU d'Héricourt.

Cette modification consiste à :

→ Modifier le zonage en réduisant la surface de la zone à urbaniser 1AUb « Champs du caillou » qui se situe au Nord de la ville d'Héricourt en vue de compenser les surfaces qui sont susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la construction d'un complexe culturel et de loisirs à Echenans-sous-Mont-Vaudois. La surface déclassée sur Héricourt représente 3 hectares. (Chiffres figurant au rapport de présentation)

→ Modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUb « Champs du caillou » à Héricourt en classant en zone naturelle « N » une bande de terrain en bordure de la piste cyclable classée actuellement en zone 1AUb.

Le projet de modification porte donc sur :

- L'évolution du règlement graphique ;
- L'évolution de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Champs du caillou ».

#### **En ce qui concerne l'évolution du règlement graphique :**

La zone 1AUb « Champs du caillou » est réduite d'une surface de 3 hectares (chiffres du rapport de présentation) qui seront classés en zone « N ». Cette réduction concerne les parcelles ZA 66, ZA 67, ZA 64, AH 533, AH 291, AH 290 et AH 289. A noter que la désignation des parcelles ne figure pas au rapport de présentation mais dans l'arrêté intercommunautaire du 22 novembre 2022, ce dernier ne mentionnant cependant pas les parcelles AH 127, AH 276, AH 327.

#### **En ce qui concerne la modification de l'OAP :**

Outre le fait que la surface de l'OAP est réduite, ses principes d'aménagement évoluent également. Ainsi, les liaisons douces prévues initialement en direction de la piste cyclable de la voie de Tram sont supprimées puisque les terrains sont reclassés en zone « N » et qu'ils seront préservés de tout aménagement.

#### 1.4.2 Incidences des modifications du PLU

##### - Sur l'environnement

La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et les modifications apportées concernent uniquement des secteurs urbanisables mais pour lesquels aucun projet n'est prévu à court ou moyen terme.

Cette modification réduit la surface urbanisable totale d'Héricourt.

##### - Sur le patrimoine naturel

Le patrimoine naturel ainsi que le paysage sont préservés, le projet garantissant un maintien des qualités paysagères du secteur.

##### - Sur l'agriculture et la consommation d'espaces naturels

Le projet augmente la surface naturelle du PLU d'Héricourt et réduit la surface constructible.

Après cette modification, le zonage évolue de la façon suivante :

Réduction de la surface des zones 1AUb de 3 hectares.

Augmentation de la surface des zones N de 3 hectares.

##### - Sur la trame verte et bleue

Le projet se situe hors trames verte et bleue répertoriées.

**Le maître d'ouvrage estime que l'impact du projet est positif parce qu'il préserve la qualité paysagère du secteur.**

A noter que le projet de modification n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'un examen au cas par cas en application des prescriptions de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme qui précise que les modifications de PLU qui ont pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser n'y sont pas soumises.

#### 1.4.3 Pièces du PLU impactées

- Le rapport de présentation du PLU sera complété du dossier de modification n° 2 qui en constitue un additif ;

- Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU en vigueur seront à jour de cette modification, la pièce du PLU relative aux orientations d'aménagement et de programmation étant complétée par le rapport de présentation du projet de modification de l'OAP « Champs du caillou ».

- Le règlement graphique sera à jour de cette modification.

### 1.5 Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public en version papier en mairie d'Héricourt, dans les locaux de la communauté de communes et par voie numérique était composé :

Pièce n°1	Dossier de présentation du projet de modification du PLU comprenant le projet d'additif au rapport de présentation du PLU les orientations d'aménagement
Pièce n°2	Règlement graphique 1/5000 Règlement graphique 1/2000
Pièce n°3	Avis des personnes publiques associées
Pièce n°4	Décision de désignation du commissaire enquêteur n° 23000058/25 du magistrat délégué du T.A. de BESANCON
Pièce n°5	Arrêté de mise à l'enquête publique en date du 26 septembre 2023 de monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt
Pièce n°6	Délibération communautaire en date du 3 novembre 2022 relative au classement de 2,8 hectares en zone agricole sur le territoire de la commune d'Héricourt
Pièce n°7	Arrêté communautaire du 17 avril 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU d'Héricourt
Pièce n°8	Annonces légales (Avis d'enquête) Est Républicain du 29 septembre et du 17 octobre 2023 Les affiches de la Haute-Saône du 29 septembre et du 20 octobre 2023
Pièce n°9	Mention des textes qui régissent l'enquête publique
Pièce n° 10	Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## 2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E23000058/25 en date du 31 août 2023 de monsieur le magistrat délégué pour le président du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

## 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté du 26 septembre 2023 signé de monsieur Frenand BURKHALTER, président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien entre le commissaire enquêteur et l' élu.

Cet arrêté précise, entre autres informations, que la consultation publique se déroulera sur une période de 16 jours, du 16 octobre à 9h00 au 31 octobre 2023 à 17h00.

## 2.3 Mesures de publicité

### 2.3.1 Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'Est Républicain du 29 septembre et du 17 octobre 2023
- Les affiches de la Haute-Saône du 29 septembre et du 20 octobre 2023

Ce quotidien et cet hebdomadaire sont disponibles dans les divers points de vente de la presse écrite.

### 2.3.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie d'Héricourt et de la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

### 2.3.3 Autres mesures supplémentaires

En page principale du site officiel internet de la communauté de communes du Pays d'Héricourt et de la commune d'Héricourt figurait l'avis d'enquête qui renvoyait vers le registre dématérialisé d'enquête publique, source d'information riche et exploitable.

## 2.4 Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier était accessible en mairie d'Héricourt du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et dans les locaux de la communauté de communes pendant les horaires habituels d'ouverture au public.

## 2.5 Modalités de dépôt des observations

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur le registre papier d'enquête publique, par voie postale, par mail ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté communautaire.

### **3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet**

Une réunion de préparation a eu lieu le jeudi 26 septembre 2023 au siège de la communauté de communes du Pays d'Héricourt en présence de monsieur Fernand BURKHALTER, président de cet EPCI et maire d'Héricourt, de monsieur Fabrice VRILLAC, directeur général des services et de madame Katia NOWINSKI, secrétaire de direction.

Cet entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête, d'aborder le dossier de présentation et notamment les points sur lesquels le commissaire enquêteur avait besoin de précisions, de le compléter des pièces rendues indispensables par la réglementation et enfin d'effectuer une reconnaissance des lieux concernés par le projet.

#### **3.2 Autres réunions**

NEANT

#### **3.3 Déroulement des permanences**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la salle de réunion du centre d'affaires Pierre Carmien au 1, rue Martin Niemoller à Héricourt, dans une salle indépendante et fonctionnelle, aux jours et horaires fixés par arrêté de monsieur le président de la communauté de communes, soit les :

- Lundi 16 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Mardi 31 octobre 2023 de 14h à 17h

#### **3.4 Réunion d'information et d'échanges**

Aucune réunion de ce type n'a été organisée, le besoin n'étant nullement avéré.

#### **3.5 Formalités de clôture**

Au terme de l'enquête publique le mardi 31 octobre 2023 à 17 heures, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le rédacteur.

Un bilan a été fait avec monsieur Fabrice VRILLACQ, directeur général des services de la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

### 3.6 Bilan de l'enquête publique et des observations

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et apaisée. La consultation n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Les registres papier d'enquête publique sont restés vierges de toute observation et quatre observations ont été émises sur le registre dématérialisé.

Il convient de noter que le projet dans son ensemble aura suscité un intérêt modéré parmi la population d'Héricourt et que les observations qui ont été formées concernent davantage le projet d'implantation d'un centre culturel et de loisirs d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

Deux correspondances ont été adressées à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt par les personnes publiques associées. Aucune de ces correspondances ne conclut à un avis défavorable, l'une étant favorable et la seconde plus nuancée. Ces avis sont cependant assortis de quelques observations et recommandations.

Les consultations du dossier par voie numérique sont au nombre de 592 et 128 téléchargement ont été enregistrés.

### 3.7 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au maître d'ouvrage, monsieur Fabrice VRILLAC, directeur général des services de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, le 31 octobre 2023.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire enquêteur le 15 novembre 2023.

## **4 / SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES**

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement du projet de modification du plan local d'urbanisme le 25 août 2023.

Ont été avisés :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur de la DDT
- Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Saône – Doubs
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Nord Doubs
- Monsieur le maire d'Héricourt

#### 4.1 Avis de l'autorité environnementale

Le projet de modification n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'un examen au cas par cas en application des prescriptions de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme qui précise que les modifications de PLU qui ont pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser n'y sont pas soumises.

#### 4.2 Avis des personnes publiques associées

► Par correspondance en date du 20 septembre 2023, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône formule les observations suivantes :

L'autorité préfectorale rappelle que le projet de modification du PLU d'Héricourt consiste à réduire une surface constructible pour la classer en zone naturelle « N » et que cette modification est présentée comme étant une mesure compensatoire à la demande d'ouverture à l'urbanisation de 1,90 ha de zone agricole et de 0,80 ha de zone naturelle pour l'implantation d'un complexe culturel et de loisirs sur la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

Le préfet :

- Rappelle que les deux demandes de dérogation relatives au projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois ont fait l'objet d'un arrêté de refus au motif, pour la seconde, que les parcelles envisagées pour cette compensation ne semblaient pas avoir un potentiel équivalent à celles impactées par le projet de complexe culturel.
- Précise que les conclusions défavorables rendues par la commission départementale de préservation des paysages naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) restent valables, le terrain proposé étant de valeur agronomique plus faible que ceux qu'il doit compenser et sa forte pente étant peu propice à une activité agricole.
- Mentionne que sur la forme, un zonage en N au lieu de A ne semble pas approprié aux objectifs poursuivis.
- En déduit que la raison qui motive la demande de modification présentée n'est pas satisfaisante.

L'autorité de l'état émet cependant un avis favorable à la demande de modification n° 2 du PLU d'Héricourt, au motif que le déclassement de cette zone à urbaniser est sans impact notable sur la surface constructible du PLU et qu'il ne soulève pas de problématique réglementaire.

Il considère cependant que cette opération ne constitue pas une compensation adéquate à la consommation de surfaces agricoles et naturelles que générerait le projet de complexe culturel et de loisirs, précisant qu'il sera nécessaire de rechercher un terrain agricole de surface équivalente, présentant une qualité agronomique et une configuration topographique similaires à celles du terrain impacté.

Enfin il considère que le projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois, auquel est rattachée la présente modification, aurait tout intérêt à s'intégrer aux réflexions du futur PLU de la CCPH, en s'inscrivant dans une démarche de sobriété foncière.

► Par correspondance en date du 6 septembre 2023, le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône estime louable la démarche de compensation engagée par le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt pour ce qui concerne le projet de complexe culturel et de loisirs sur la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois. Il souligne la légitimité de rendre des surfaces aux espaces naturels et agricoles mais invite l'autorité inter-communale à engager ce type de procédure dans le cadre plus général de l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration.

#### Réponse du maître d'ouvrage

La CCPH relève l'avis favorable de Monsieur le Préfet sur cette modification n°2 du PLU d'Héricourt reclassant près de 3 hectares en zone N.

Quant à la motivation poursuivie par la CCPH en lien avec le projet multiplexe, nous espérons que ce reclassement puisse faire aboutir la procédure ad hoc de mise en compatibilité de PLU d'Echenans pour permettre l'implantation d'un projet de nature métropolitaine dont le pays d'Héricourt a besoin pour accroître son attractivité économique et résidentielle.

Sur ce point, la CCPH note l'évolution favorable de la Région Bourgogne Franche-Comté qui a décidé d'accompagner **financièrement** le projet culturel et de loisirs d'Echenans en le considérant compatible avec les évolutions en cours du SRADDET et en actant de l'engagement de la CCPH à réduire sa consommation foncière dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration.

L'avis de l'état se basant pour partie sur les orientations de la Région et sur le SRADDET, nous espérons une évolution positive de l'état à présent.

Nous notons également la position constante de la chambre d'agriculture. Le PLUi est effectivement le bon outil de planification mais la procédure est longue et nous ne pouvons pas attendre l'approbation du PLUi.

Nous souhaitons souligner néanmoins qu'en accord avec Monsieur le Préfet de Haute-Saône, nous nous sommes engagés à réduire fortement la consommation foncière au regard de la période passée, ce qui induit de réajuster le PADD en conséquence.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage réitère le lien qu'il fait entre le projet de complexe culturel et de loisirs d'Echenans-sous-Mont-Vaudois et cette procédure de modification n° 2 du PLU d'Héricourt qui a été engagée pour compenser la perte de terrains agricoles à Echenans-sous-Mont-Vaudois.

La communauté de communes espère, par cette opération, pouvoir avancer dans le projet d'Echenans qu'elle souhaite voir aboutir dans des délais incompatibles avec l'approbation du PLUi en cours d'élaboration.

#### 4.3 Avis des personnes publiques consultées

Néant.

*A noter que, en l'absence de réponse de la part de certains organismes publics ou d'état, l'avis est réputé favorable.*

## **5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **5.1 Observations du public au registre dématérialisé**

**Observation n° 1** déposée au registre dématérialisé le 24 octobre 2023 à 18h20 par l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Héricourt ».

Au travers d'une correspondance de trois pages, l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Héricourt » s'interroge :

► Sur la légitimité et l'utilité de l'enquête publique par les questions suivantes :

→ Quelles raisons motivent l'engagement de cette enquête publique et des frais associés, alors que l'unique justification du projet de modification du PLU a fait l'objet, à deux reprises, d'un refus des autorités compétentes ?

→ Ce projet de modification du PLU d'Héricourt, qui consiste à restituer 2,7 hectares de surfaces non urbanisées depuis 2011, sur des parcelles pentues, d'accès difficile et peu propices à la construction, alors que 104 hectares de réduction sont attendus dans le futur PLUi de la CCPH, est-il bien utile ?

Enfin l'association fait part de son souhait de voir réduire l'artificialisation des sols en rappelant qu'elle a demandé à être associée à l'élaboration du projet de PLUi

► Sur l'objectif réel de cette enquête publique par les questions suivantes :

→ S'agit-il d'une action visant à tenter de donner un crédit au projet de complexe culturel et de loisirs à Echenans-sous-Mont-Vaudois, qui restera cependant tout aussi inacceptable et injustifié, quelles que soient les conclusions de l'enquête publique ?

→ S'agit-il d'une action louable visant à réduire l'artificialisation future, dont l'impact reste cependant extrêmement modéré au vu des enjeux de limitation attendus dans le futur PLUi de la CCPH ?

### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est bien la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible.

### **Avis du commissaire enquêteur**

La communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, est la seule à pouvoir juger et décider de l'engagement d'une procédure d'enquête publique, étape incontournable dès lors qu'une modification de PLU est adoptée en conseil communautaire ou municipal.

La communauté de communes explique que ses motivations dans la réponse qu'elle fournit aux avis de l'état et de la chambre d'agriculture (voir ci-dessus).

Le commissaire enquêteur note que le règlement graphique du PLU de la ville d'Héricourt sera modifié et que cette modification qui consiste à réduire l'artificialisation du territoire d'Héricourt va dans le sens des orientations et préconisations des textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement.

Observation n° 2 déposée au registre dématérialisé le 25 octobre 2023 par l'association « Un ciné en ville pour tous ».

L'association « Un ciné en ville pour tous » fait le lien entre le projet de complexe culturel et de loisirs d'Echenans-sous-Mont-Vaudois et la modification n° 2 du PLU d'Héricourt, objet de la présente enquête publique, notamment pour ce qui est de l'aspect compensatoire évoqué par le maître d'ouvrage dans cette modification n° 2.

Cette association se dit favorable à l'implantation au centre-ville d'Héricourt d'un complexe culturel et de loisirs adapté à l'objectif de redynamisation du bassin de vie d'Héricourt.

Faisant référence à la loi du 21 juillet 2023 qui précise les modalités de zéro artificialisation, elle demande à ce que le projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois soit réévalué ainsi que les modalités de compensation agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est bien la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible.

Avis du commissaire enquêteur

Voir avis ci-dessus donné en réponse à l'observation de l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Héricourt ».

Pour ce qui concerne l'implantation du complexe culturel et de loisirs en centre-ville d'Héricourt, il s'agira de former une observation lors de l'enquête publique dédiée au projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

Observation n° 3 déposée anonymement au registre dématérialisé le 30 octobre 2023 et reprise dans son intégralité.

« Mon avis est défavorable car je pense que les terrains prévus pour cette compensation n'ont pas la qualité requise pour faire de bons terrains agricoles. La compensation lors d'un nouveau projet d'artificialisation de terre agricoles et boisées, est illusoire. Avec les nombreuses manifestations de la dégradation climatique il est criminel de vouloir encore continuer à bétoniser des espaces naturels ou agricoles ».

Réponse du maître d'ouvrage

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible et qui plus est a toujours été exploitée par les agriculteurs locaux jusqu'à présent, qui ne remettent pas en cause la déclivité de ce terrain dont l'usage agricole sera pérennisé par cette modification, à la satisfaction des agriculteurs.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que cette observation va dans le sens de la désartificialisation des sols, ce qui est l'objectif visé par les élus dans cette modification n° 2 du PLU d'Héricourt.

Le commissaire enquêteur constate que les surfaces dont il est question dans ce projet sont actuellement exploitées et que le dossier ne donne aucune indication sur la valeur agronomique de ces terres.

Observation n° 4 déposée anonymement au registre dématérialisé le 30 octobre 2023 et reprise dans son intégralité.

« Comment peut t'on encore de nos jours vouloir sacrifier des terres agricoles, alors que l'on nous parle de circuit court en alimentation en production, des forêts alors que l'on nous dit que les arbres sont les poumons de la terre, des terres pour la bio diversité pour les animaux et des sols non bétonnés pour absorber les pluies et surtout de la nature pour se promener rêver se sentir bien au lieu d'être sur du béton du macadam et dans des centres commerciaux ou cinéma ou Booking. Tous ça pour l'égo de quelques personnes ».

Réponse du maître d'ouvrage

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible.

Avis du commissaire enquêteur

Voir avis rendus suite aux observations ci-dessus.

5.2 Question du commissaire enquêteur

La délibération du 3 novembre 2022 répertorie les parcelles concernées par le projet, à savoir ZA 64, ZA 66, ZA 67, AH 289 , AH 290, AH 291 et AH 533.

Une lecture plus attentive, impossible sur le dossier papier donc réalisée par agrandissement sur ordinateur du croquis du rapport de présentation du projet relatif au règlement graphique permet de constater que seule une partie de la parcelle ZA 64 est concernée, seule une partie de la parcelle AH 533 est concernée, qu'une partie de la parcelle AH 127 est concernée, que les parcelles AH 276 et AH 327 sont concernées, ces trois dernières parcelles n'étant pas mentionnées dans cet arrêté.

Il est par conséquent impossible, à la simple lecture du dossier, de disposer d'éléments et de chiffres fiables quant aux parcelles et surfaces concernées par le projet.

Le maître d'ouvrage peut-il apporter les précisions nécessaires à une parfaite compréhension du projet, ce qui permettra au commissaire enquêteur de former son avis au regard d'éléments incontestables ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les trois parcelles non mentionnées dans l'arrêté appartiennent à la commune d'Héricourt. Nous précisons que la modification du zonage a été décidée en plein accord avec la commune d'Héricourt.

Cependant, en l'absence de bornage l'emprise du projet de modification se situe entre 2,8 et 3,1 hectares correspondant à l'épaisseur du trait.

**Dossier E23000058/25**

**Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur note que les 3 parcelles non mentionnées dans l'arrêté du 3 novembre 2022 font bien partie du projet. Ce sont par conséquent 10 parcelles qui sont concernées pour une surface confirmée par le maître d'ouvrage de l'ordre de 3 hectares.

A PALANTE, le 19 novembre 2023  
Christian PAGANESSI  
Commissaire enquêteur désigné.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Paganessi', written in a cursive style.

DEUXIEME

PARTIE

**PROCES-VERBAL**  
**DE**  
**SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Dossier E23000058/25

*République française*

0000000000000000

Préfecture de la Haute-Saône  
à VESOUL

Tribunal administratif  
de BESANCON

## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Ce jour, 31 octobre 2023,

Nous, soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant 20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 de monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt relatif à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Héricourt,

Rapportons les observations formulées par les personnes publiques associées, par le public ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

### **PREAMBULE**

L'enquête publique ouverte du 16 octobre à 9 heures au 31 octobre 2023 à 17 heures, par arrêté de monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Dossier E23000058/25

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne lors des deux permanences qu'il a tenues.

Deux observations de la part d'associations ont été formées sur le registre dématérialisé ainsi que deux observations déposées anonymement.

Les consultations du dossier par voie numérique sont au nombre de 592 et 128 téléchargement ont été enregistrés.

Outre la possibilité de consulter les dossiers papier et numérique au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie d'Héricourt aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat et de consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet, le public a eu la faculté :

- D'exprimer par écrit au commissaire enquêteur ses observations
- D'exprimer ses observations sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique
- D'exprimer ses observations par mail à l'adresse dédiée
- D'exprimer directement au commissaire enquêteur ses observations en toute quiétude et indépendance lors des permanences :
  - o Lundi 16 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
  - o Mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

L'information du public a été assurée par les annonces légales ainsi que par l'avis d'enquête publique affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie et de la communauté de communes ainsi que sur leurs sites internet.

## ENQUETE

Il sera fait état dans un premier temps des observations résultant des correspondances adressées par les personnes publiques associées au maître d'ouvrage, dans un second temps de celles du public, enfin des questions adressées par le commissaire enquêteur à ce même maître d'ouvrage.

Dossier E23000058/25

1/ Contribution des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement du projet de modification du plan local d'urbanisme le 25 août 2023.

Ont été avisés :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Directeur de la DDT
- Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Saône – Doubs
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Nord Doubs
- Monsieur le Maire d'Héricourt

Ont répondu :

► Par correspondance en date du 20 septembre 2023, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône formule les observations suivantes :

L'autorité préfectorale rappelle que le projet de modification du PLU d'Héricourt consiste à réduire une surface constructible pour la classer en zone naturelle « N » et que cette modification est présentée comme étant une mesure compensatoire à la demande d'ouverture à l'urbanisation de 1,90 ha de zone agricole et de 0,80 ha de zone naturelle pour l'implantation d'un complexe culturel et de loisirs sur la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

Le préfet :

- Rappelle que les deux demandes de dérogation relatives au projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois ont fait l'objet d'un arrêté de refus au motif, pour la seconde, que les parcelles envisagées pour cette compensation ne semblaient pas avoir un potentiel équivalent à celles impactées par le projet de complexe culturel.
- Précise que les conclusions défavorables rendues par la commission départementale de préservation des paysages naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) restent valables, le terrain proposé étant de valeur agronomique plus faible que ceux qu'il doit compenser et sa forte pente étant peu propice à une activité agricole.
- Mentionne que sur la forme, un zonage en N au lieu de A ne semble pas approprié aux objectifs poursuivis.
- En déduit que la raison qui motive la demande de modification présentée n'est pas satisfaisante.

L'autorité de l'état émet cependant un avis favorable à la demande de modification n° 2 du PLU d'Héricourt, au motif que le déclassement de cette zone à urbaniser est sans impact notable sur la surface constructible du PLU et qu'il ne soulève pas de problématique réglementaire.

Il considère cependant que cette opération ne constitue pas une compensation adéquate à la consommation de surfaces agricoles et naturelles que générerait le

Dossier E23000058/25

projet de complexe culturel et de loisirs, précisant qu'il sera nécessaire de rechercher un terrain agricole de surface équivalente, présentant une qualité agronomique et une configuration topographique similaires à celles du terrain impacté.

Enfin il considère que le projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois, auquel est rattachée la présente modification, aurait tout intérêt à s'intégrer aux réflexions du futur PLUi de la CCPH, en s'inscrivant dans une démarche de sobriété foncière.

► Par correspondance en date du 6 septembre 2023, le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône estime louable la démarche de compensation engagée par le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt pour ce qui concerne le projet de complexe culturel et de loisirs sur la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois. Il souligne la légitimité de rendre des surfaces aux espaces naturels et agricoles mais invite l'autorité inter-communale à engager ce type de procédure dans le cadre plus général de l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration.

## 2/ Observations de la part du public déposées au registre dématérialisé

Observation n° 1 déposée au registre dématérialisé le 24 octobre 2023 à 18h20 par l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Héricourt ».

Au travers d'une correspondance de trois pages, l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Héricourt » s'interroge :

► Sur la légitimité et l'utilité de l'enquête publique par les questions suivantes :

→ Quelles raisons motivent l'engagement de cette enquête publique et des frais associés, alors que l'unique justification du projet de modification du PLU a fait l'objet, à deux reprises, d'un refus des autorités compétentes ?

→ Ce projet de modification du PLU d'Héricourt, qui consiste à restituer 2,7 hectares de surfaces non urbanisées depuis 2011, sur des parcelles pentues, d'accès difficile et peu propices à la construction, alors que 104 hectares de réduction sont attendus dans le futur PLUi de la CCPH, est-il bien utile ?

Enfin l'association fait part de son souhait de voir réduire l'artificialisation des sols en rappelant qu'elle a demandé à être associée à l'élaboration du projet de PLUi.

► Sur l'objectif réel de cette enquête publique par les questions suivantes :

→ S'agit-il d'une action visant à tenter de donner un crédit au projet de complexe culturel et de loisirs à Echenans-sous-Mont-Vaudois, qui restera cependant tout aussi inacceptable et injustifié, quelles que soient les conclusions de l'enquête publique ?

→ S'agit-il d'une action louable visant à réduire l'artificialisation future, dont l'impact reste cependant extrêmement modéré au vu des enjeux de limitation attendus dans le futur PLUi de la CCPH ?

Dossier E23000058/25

Observation n° 2 déposée au registre dématérialisé le 25 octobre 2023 par l'association « Un ciné en ville pour tous ».

L'association « Un ciné en ville pour tous » fait le lien entre le projet de complexe culturel et de loisirs d'Echenans-sous-Mont-Vaudois et la modification n° 2 du PLU d'Héricourt, objet de la présente enquête publique, notamment pour ce qui est de l'aspect compensatoire évoqué par le maître d'ouvrage dans cette modification n° 2. Cette association se dit favorable à l'implantation au centre-ville d'Héricourt d'un complexe culturel et de loisirs adapté à l'objectif de redynamisation du bassin de vie d'Héricourt.

Faisant référence à la loi du 21 juillet 2023 qui précise les modalités de zéro artificialisation, elle demande à ce que le projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois soit réévalué ainsi que les modalités de compensation agricole.

Observation n° 3 déposée anonymement au registre dématérialisé le 30 octobre 2023 et reprise dans son intégralité.

« Mon avis est défavorable car je pense que les terrains prévus pour cette compensation n'ont pas la qualité requise pour faire de bons terrains agricoles. La compensation lors d'un nouveau projet d'artificialisation de terre agricoles et boisées, est illusoire. Avec les nombreuses manifestations de la dégradation climatique il est criminel de vouloir encore continuer à bétoniser des espaces naturels ou agricoles ».

Observation n° 4 déposée anonymement au registre dématérialisé le 30 octobre 2023 et reprise dans son intégralité.

« Comment peut t'on encore de nos jours vouloir sacrifier des terres agricoles, alors que l'on nous parle de circuit court en alimentation en production, des forêts alors que l'on nous dit que les arbres sont les poumons de la terre, des terres pour la bio diversité pour les animaux et des sols non bétonnés pour absorber les pluies et surtout de la nature pour se promener rêver se sentir bien au lieu d'être sur du béton du macadam et dans des centres commerciaux ou cinéma ou Booking. Tous ça pour l'égo de quelques personnes ».

### 3/ Question du commissaire enquêteur

La délibération du 3 novembre 2022 répertorie les parcelles concernées par le projet, à savoir ZA 64, ZA 66, ZA 67, AH 289, AH 290, AH 291 et AH 533.

Une lecture plus attentive, impossible sur le dossier papier donc réalisée par agrandissement numérique du croquis du rapport de présentation du projet relatif au règlement graphique permet de constater que seule une partie de la parcelle ZA 64 est concernée, seule une partie de la parcelle AH 533 est concernée, qu'une partie de la parcelle AH 127 est concernée, que les parcelles AH 276 et AH 327 sont concernées, ces trois dernières parcelles n'étant pas mentionnées dans cet arrêté.

Dossier E23000058/25

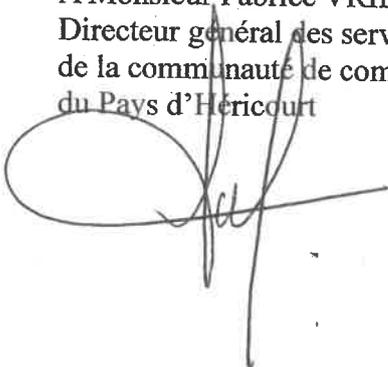
Il est par conséquent impossible, à la simple lecture du dossier, de disposer d'éléments et de chiffres fiables quant aux parcelles et surfaces concernées par le projet.

Le maître d'ouvrage peut-il apporter les précisions nécessaires à une parfaite compréhension du projet, ce qui permettra au commissaire enquêteur de former son avis au regard d'éléments incontestables ?

### CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

Remis le 31 octobre 2023  
A Monsieur Fabrice VRILLACQ,  
Directeur général des services  
de la communauté de communes  
du Pays d'Héricourt



Le commissaire enquêteur



**MEMOIRE EN REPONSE  
DU  
MAITRE D'OUVRAGE**

**Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Héricourt**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**(ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 16 OCTOBRE AU MARDI 31 OCTOBRE)**

**1. Observations formulées par les personnes publiques associées**

- 1) Par correspondance en date du 20 septembre 2023, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône formule les observations suivantes :

L'autorité préfectorale rappelle que le projet de modification du PLU d'Héricourt consiste à réduire une surface constructible pour la classer en zone naturelle « N » et que cette modification est présentée comme étant une mesure compensatoire à la demande d'ouverture à l'urbanisation de 1,90 ha de zone agricole et de 0,80 ha de zone naturelle pour l'implantation d'un complexe culturel et de loisirs sur la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

Le préfet :

- Rappelle que les deux demandes de dérogation relatives au projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois ont fait l'objet d'un arrêté de refus au motif, pour la seconde, que les parcelles envisagées pour cette compensation ne semblaient pas avoir un potentiel équivalent à celles impactées par le projet de complexe culturel.
- Précise que les conclusions défavorables rendues par la commission départementale de préservation des paysages naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) restent valables, le terrain proposé étant de valeur agronomique plus faible que ceux qu'il doit compenser et sa forte pente étant peu propice à une activité agricole.
- Mentionne que sur la forme, un zonage en N au lieu de A ne semble pas approprié aux objectifs poursuivis.
- En déduit que la raison qui motive la demande de modification présentée n'est pas satisfaisante.

L'autorité de l'état émet cependant un avis favorable à la demande de modification n° 2 du PLU d'Héricourt, au motif que le déclassement de cette zone à urbaniser est sans impact notable sur la surface constructible du PLU et qu'il ne soulève pas de problématique réglementaire.

Il considère cependant que cette opération ne constitue pas une compensation adéquate à la consommation de surfaces agricoles et naturelles que générerait le projet de complexe culturel et de loisirs, précisant qu'il sera nécessaire de rechercher un terrain agricole de surface équivalente, présentant une qualité agronomique et une configuration topographique similaires à celles du terrain impacté.

Enfin il considère que le projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois, auquel est rattachée la présente modification, aurait tout intérêt à s'intégrer aux réflexions du futur PLUi de la CCPH, en s'inscrivant dans une démarche de sobriété foncière.

- 2) Par correspondance en date du 6 septembre 2023, le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône estime louable la démarche de compensation engagée par le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt pour ce qui concerne le projet de complexe culturel et de loisirs sur la commune d'Echenans sous Mont Vaudois. Il souligne la légitimité de rendre des surfaces aux espaces naturels et agricoles mais invite l'autorité intercommunale à engager ce type de procédure dans le cadre plus général de l'élaboration du PLUi en cours d'élaboration.

#### Réponse CCPH :

La CCPH relève l'avis favorable de Monsieur le Préfet sur cette modification n°2 du PLU d'Héricourt reclassant près de 3 hectares en zone N.

Quant à la motivation poursuivie par la CCPH en lien avec le projet multiplexe, nous espérons que ce reclassement puisse faire aboutir la procédure ad hoc de mise en compatibilité de PLU d'Echenans pour permettre l'implantation d'un projet de nature métropolitaine dont le pays d'Héricourt a besoin pour accroître son attractivité économique et résidentielle.

Sur ce point, la CCPH note l'évolution favorable de la Région Bourgogne Franche Comté qui a décidé d'accompagner financièrement le projet culturel et de loisir d'Echenans en le considérant compatible avec les évolutions en cours du SRADDET et en actant de l'engagement de la CCPH à réduire sa consommation foncière dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration.

L'avis de l'Etat se basant pour partie sur les orientations de la Région et sur le SRADDET, nous espérons une évolution positive de l'Etat à présent.

Nous notons également la position constante de la chambre d'agriculture. Le PLUi est effectivement le bon outil de planification mais la procédure est longue et nous ne pouvons pas attendre l'approbation du PLUi.

Nous souhaitons souligner néanmoins qu'en accord avec Monsieur le Préfet de Haute Saône, nous nous sommes engagés à réduire fortement la consommation foncière au regard de la période passée ce qui induit de réajuster le PADD en conséquence.

## 2. Observations de la part du public

- 1) Observation n° 1 déposée au registre dématérialisé le 24 octobre 2023 à 18h20 par l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Hericourt ».

Au travers d'une correspondance de trois pages, l'association « Sauvegarde du Vivant du Pays d'Hericourt » s'interroge :

- ✓ Sur la légitimité et l'utilité de l'enquête publique par les questions suivantes :
  - Quelles raisons motivent l'engagement de cette enquête publique et des frais associés, alors que l'unique justification du projet de modification du PLU a fait l'objet, à deux reprises, d'un refus des autorités compétentes ?
  - Ce projet de modification du PLU d'Hericourt, qui consiste à restituer 2,7 hectares de surfaces non urbanisées depuis 2011, sur des parcelles pentues, d'accès difficile et peu propices à la construction, alors que 104 hectares de réduction sont attendus dans le futur PLUi de la CCPH, est-il bien utile ?

Enfin l'association fait part de son souhait de voir réduire l'artificialisation des sols en rappelant qu'elle a demandé à être associée à l'élaboration du projet de PLUi.

- ✓ Sur l'objectif réel de cette enquête publique par les questions suivantes :
  - S'agit-il d'une action visant à tenter de donner un crédit au projet de complexe culturel et de loisirs à Echenans-sous-Mont-Vaudois, qui restera cependant tout aussi inacceptable et injustifié, quelles que soient les conclusions de l'enquête publique ?
  - S'agit-il d'une action louable visant à réduire l'artificialisation future, dont l'impact reste cependant extrêmement modéré au vu des enjeux de limitation attendus dans le futur PLUi de la CCPH ?

### Réponse CCPH :

L'objet de la modification du PLU d'Hericourt est bien la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible.

- 2) Observation n°2 déposée au registre dématérialisé le 25 octobre 2023 à 20h34 par l'association « Un ciné en ville pour tous ».

L'association « Un ciné en ville pour tous » fait le lien entre le projet de complexe culturel et de loisirs d'Echenans-sous-Mont-Vaudois et la modification n° 2 du PLU d'Héricourt, objet de la présente enquête publique, notamment pour ce qui est de l'aspect compensatoire évoqué par le maître d'ouvrage dans cette modification n°2. Cette association se dit favorable à l'implantation au centre-ville d'Héricourt d'un complexe culturel et de loisirs adapté à l'objectif de redynamisation du bassin de vie d'Héricourt.

Faisant référence à la loi du 21 juillet 2023 qui précise les modalités de zéro artificialisation, elle demande à ce que le projet d'Echenans-sous-Mont-Vaudois soit réévalué ainsi que les modalités de compensation agricole.

**Réponse CCPH :**

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est bien la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible.

- 3) Observation n° 3 déposée anonymement au registre dématérialisé le 30 octobre 2023 et reprise dans son intégralité.

« Mon avis est défavorable car je pense que les terrains prévus pour cette compensation n'ont pas la qualité requise pour faire de bons terrains agricoles. La compensation lors d'un nouveau projet d'artificialisation de terre agricoles et boisées, est illusoire. Avec les nombreuses manifestations de la dégradation climatique il est criminel de vouloir encore continuer à bétoniser des espaces naturels ou agricoles ».

**Réponse CCPH :**

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible et qui plus est a toujours été exploitée par les agriculteurs locaux jusqu'à présent, qui ne remettent pas en cause la déclivité de ce terrain dont l'usage agricole sera pérennisé par cette modification, à la satisfaction des agriculteurs.

- 4) Observation n° 4 déposée anonymement au registre dématérialisé le 30 octobre 2023 et reprise dans son intégralité.

« Comment peut t'on encore de nos jours vouloir sacrifier des terres agricoles, alors que l'on nous parle de circuit court en alimentation en production, des forêts alors que l'on nous dit que les arbres sont les poumons de la terre, des terres pour la biodiversité pour les animaux et des sols non bétonnés pour absorber les pluies et surtout de la nature pour se promener reverse sentir bien au lieu d'être sur du béton du macadam et dans des centres commerciaux ou cinéma ou Booking. Tous ça pour l'ego de quelques personnes ».

Réponse CCPH :

L'objet de la modification du PLU d'Héricourt est la réduction de l'artificialisation des sols puisqu'il s'agit de reclasser en zone N une zone précédemment constructible.

3. Question du commissaire enquêteur

La délibération du 3 novembre 2022 répertorie les parcelles concédées par le projet, à savoir ZA 64, ZA66, ZA 67, AH 289, AH 290, AH 291 et AH 533.

Une lecture plus attentive, impossible sur le dossier papier donc réalisée par agrandissement numérique du croquis du rapport de présentation du projet relatif au règlement graphique permet de constater que seule une partie de la parcelle ZA 64 est concernée, seule une partie de la parcelle AH 533 est concernée, qu'une partie de la parcelle AH 127 est concernée, que les parcelles AH 276 et AH 327 sont concernées, ces trois dernières parcelles n'étant pas mentionnées dans cet arrêté.

Il est par conséquent impossible, à la simple lecture du dossier, de disposer d'éléments et de chiffres fiables quant aux parcelles et surfaces concernées par le projet.

Le maître d'ouvrage peut-il apporter les précisions nécessaires à une parfaite compréhension du projet, ce qui permettra au commissaire enquêteur de former son avis au regard d'éléments incontestables ?

Réponse CCPH :

Les trois parcelles non mentionnées dans l'arrêté appartiennent à la Commune d'Héricourt. Nous précisons que la modification du zonage a été décidée en plein accord avec la Commune d'Héricourt.

Cependant, en l'absence de bornage l'emprise du projet de modification se situe entre 2,8 et 3,1 hectares correspondant à l'épaisseur du trait.

A Héricourt le 14 novembre 2023.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Burkhalter', enclosed within a hand-drawn rectangular box.

Fernand BURKHALTER